T-5076-78

T-5076-78

Brij S. Pratap (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, December 5 and 18, 1978.

Prerogative writs — Mandamus — Immigration — Whether or not Adjudicator has jurisdiction to reopen inquiry held by Special Inquiry Officer prior to coming into force of the Immigration Act, 1976 — Application allowed — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 35(1) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 36(c),(d).

APPLICATION.

COUNSEL:

Ron Wilinofski for applicant. Brian Meronek for respondent.

SOLICITORS:

Carbert & Company, Winnipeg, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This motion for an order of mandamus was heard in the City of Winnipeg on the 5th day of December, 1978. The issue involved is whether the Adjudicator Mr. K. Flood, has jurisdiction to reopen an inquiry held by a Special Inquiry Officer prior to the coming into force of the new Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52. The relevant provisions which need consideration are section 28 of the former Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, and section 35 of the new Act which came into force on April 10, 1978. These sections read as follows:

28. An inquiry may be reopened by a Special Inquiry Officer for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and a Special Inquiry Officer has authority, after hearing such additional evidence or testimony, to confirm, amend or reverse the decision previously rendered.

Brij S. Pratap (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, les 5 et 18 décembre 1978.

Brefs de prérogative — Mandamus — Immigration — Il s'agit de savoir si l'arbitre était habilité à rouvrir l'enquête menée par un enquêteur spécial avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration de 1976 — Requête accueillie — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 35(1) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 36c),d).

REQUÊTE.

AVOCATS:

Ron Wilinofski pour le requérant. Brian Meronek pour l'intimé.

PROCUREURS:

Carbert & Company, Winnipeg, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Cette requête qui vise à obtenir une ordonnance de mandamus a été entendue dans la ville de Winnipeg le 5 décembre 1978. Il s'agissait de savoir si l'arbitre, M. K. Flood était habilité à rouvrir une enquête menée par un enquêteur spécial avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52. Les articles qui sont pertinents en l'espèce sont l'article 28 de l'ancienne Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, et l'article 35 de la nouvelle Loi qui est entrée en vigueur le 10 avril 1978. Les voici:

28. Une enquête peut être rouverte par un enquêteur spécial pour l'audition et la réception de quelque preuve ou témoignage supplémentaire, et un enquêteur spécial a le pouvoir, après avoir entendu cette preuve ou ce témoignage supplémentaire, de confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieurement j modifiée.

and in the new Act,

35. (1) Subject to the regulations, an inquiry by an adjudicator may be reopened at any time by that adjudicator or by any other adjudicator for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and the adjudicator who hears and receives such evidence or testimony may confirm, amend or reverse any decision previously given by an adjudicator.

In my opinion the adjudicator has jurisdiction to reopen such an inquiry. In the first place there is nothing in the new Act which either authorizes or prohibits an adjudicator from reopening an inquiry held by a Special Inquiry Officer, but the function of the adjudicator in this respect, under the new Act appears to be identical with the Special Inquiry Officer under the old Act and in my view it is inconceivable that Parliament which had prescribed the same procedure under the new Act as it had prescribed under the old Act would intend that a person who had been ordered deported as a result of an inquiry held by a Special Inquiry to apply to an adjudicator to reopen the inquiry. This view is supported by subsections (c) and (d) of section 36 of the Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23.

While I have concluded that the Adjudicator should consider the question of reopening the inquiry, it would appear that since his authority under section 35 is stated in the words "an inquiry by an adjudicator may be reopened", he has a discretion in the matter. It is my view that the discretion is not arbitrary but because I think he has a discretion, the order of mandamus does not require him to reopen the inquiry but only exercise his jurisdiction and consider that question.

Since the matter is urgent I affixed a time limit of two weeks from the receipt of this order for the Adjudicator to make his decision.

35. (1) Sous réserve des règlements, une enquête menée par un arbitre peut être réouverte à tout moment par le même arbitre ou par un autre, à l'effet d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres preuves, et l'arbitre peut alors confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieure.

A mon avis, l'arbitre est compétent pour rouvrir cette enquête. Aucune disposition dans la nouvelle Loi ne permet ou n'interdit à un arbitre de rouvrir une enquête qui a été menée par un enquêteur spécial mais la fonction de l'arbitre à cet égard dans la nouvelle Loi semble identique à celle de l'enquêteur spécial dans l'ancienne Loi. Or, à mon sens, il est inconcevable que le Parlement qui a prescrit la même procédure dans la nouvelle Loi que dans l'ancienne Loi refuse à une personne, qui avait fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion à la suite d'une enquête menée par un enquêteur spécial, le droit, en vertu de la nouvelle Loi, de Officer should not have a right under the new Act d demander à un arbitre de rouvrir l'enquête. Les alinéas 36c) et d) de la Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, confirment cette opinion.

> J'ai conclu que l'arbitre devait étudier la question de la réouverture de l'enquête mais comme sa compétence aux termes de l'article 35 est indiquée par ces mots «une enquête menée par un arbitre peut être réouverte», il a toute liberté de décision sur ce point. A mon avis, la discrétion n'est pas arbitraire mais comme l'arbitre dispose de ce pouvoir discrétionnaire, l'ordonnance de mandamus ne l'oblige pas à rouvrir l'enquête mais seulement à exercer sa compétence et à prendre la question en considération.

Comme l'affaire est urgente, je prescris un délai de deux semaines à l'arbitre à compter de la réception de cette ordonnance pour qu'il rende sa h décision.